



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2025

Cité Galliane

9 avenue Antoine Dufau

40012 MONT-DE-MARSAN

Références : DREAL/2025D/10210

Code AIOT : 0005210525

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 3 décembre 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SIETOM DE CHALOSSE**

**(Déchetterie de Rion-des-Landes)**

ZA de Pelletet

40370 Rion-des-Landes

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 décembre 2025 de l'établissement exploité par le SIETOM DE CHALOSSE et implanté ZA de Pelletet sur la commune de Rion-des-Landes.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SIETOM DE CHALOSSE

Lot n° 8 – ZA de Pelletet – 40370 Rion-des-Landes

Code AIOT : 0005210525

Régime : Enregistrement

Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

Le SIETOM de Chalosse gère 12 déchetteries sur le territoire du Sud-Ouest des Landes.

La déchetterie de Rion-des-Landes est soumise :

- à la rubrique 2710-1b, sous le régime de la déclaration pour les déchets dangereux (6,5 t) ;
- à la rubrique 2710-2a, sous le régime de l'enregistrement pour les déchets non dangereux (2 729 m<sup>3</sup>).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13	Demande d'action corrective	1 mois
11	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.4	Demande d'action corrective	1 mois
14	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22	Demande d'action corrective	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 12	Sans objet
4	Admission des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.1	Sans objet
5	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.2	Sans objet
6	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.3	Sans objet
7	Entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux	Arrêté Ministériel du 7/09/1999, Article 11	Sans objet
8	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.4	Sans objet
9	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.6	Sans objet
10	Admission des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 42	Sans objet
12	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.5	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit effectuer la réparation de sa clôture suite à la dernière intrusion dans le site.

Il veille aussi à ce que le stockage de déchets verts ne dépasse pas la hauteur maximale de 3 mètres et prend toutes les mesures adéquates pour éviter tout départ de feu.

Le produit absorbant doit être stocké à proximité des bornes de récupération d'huile.

Enfin, l'exploitant se rapproche du gestionnaire de la zone d'activité pour demander la réparation du bassin de rétention.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Implantation – Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, Annexe I – article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Constats :**

Le site est clos à l'exemption d'une partie longeant l'aire de stockage de déchets verts, où la clôture est remplacée par une bute de terre derrière un large et profond fossé.

L'exploitant a indiqué que la clôture vient d'être partiellement endommagée suite à une intrusion sur le site pour voler le stock de vélos usagés.

Le site est sécurisé avec une caméra de surveillance qui couvre l'ensemble du site, hormis l'aire de stockage des déchets verts.

La caméra est reliée au service d'astreinte du SIETOM et à une société de surveillance.

Les voiries sont suffisamment larges pour permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir sur tout le site. Les services de secours ont un pass qui leur permet d'intervenir en cas d'absence de l'exploitant et les barrières de contrôle d'accès au site sont escamotables.

La plate-forme de déchargement est sécurisée pour éviter toute chute de véhicule. Les véhicules des particuliers de plus de 3,5 tonnes sont interdits d'accès au site afin d'éviter tout déchargement d'objet hors norme, comme les souches d'arbres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les clôtures du site doivent être réparées sous un mois afin d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, Article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Les voiries et les aires de stockage de conteneurs sont imperméables, soit en enrobés, soit en béton. Le local de déchets dangereux est muni d'un bac de rétention sur toute sa surface. L'aire de stockage des déchets verts a été refaite et a fait l'objet d'un empierrement compacté. En cas de pollution accidentelle du site, la voirie et les aires de stockage ont été conçues avec une pente unique dirigée vers l'entrée du site où se trouvent deux grilles d'eaux pluviales. Ces dernières peuvent être condamnées par l'agent valoriste grâce à des plaques d'obturation. Dans le cas d'une pollution importante ou d'eaux d'extinction, les eaux polluées sortiraient du site pour rejoindre un fossé qui débouche une dizaine de mètres plus loin dans le bassin de rétention de la zone artisanale (cf.constat 14 ci-après car bâche dégradée).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Broyage de déchets végétaux non dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, Article 13.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Condition d'entreposage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
<b>Constats :</b> Le stock de végétaux vert reste sur site 3 à 4 mois, avec un encombrement optimisé grâce à l'intervention des engins du SIETOM. Les déchets verts font l'objet d'un broyage sur place tous les 3 à 4 mois avec un "broyeur mobile". Le broyat est ensuite évacué dans des bennes par l'entreprise Lannepoudenx, vers les filières de valorisation. Lors de l'inspection, la hauteur des tas de déchets verts dépassait légèrement les 3 mètres de hauteur autorisée. On peut constater que l'aire de stockage des déchets verts se trouve à proximité d'un bosquet d'arbres qui se trouve sur le terrain voisin. Les risques de propagation d'un incendie sont réels, étant donné que l'entassement de végétaux peut générer un feu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant veille à ne pas dépasser la hauteur maximale de 3 mètres des tas de matières fermentescibles.

Il éloigne le plus possible les déchets verts des arbres avoisinants et est vigilant en ce qui concerne les conditions d'entreposage et la gestion du stock afin d'éviter tout départ de feu.

Concernant l'activité de broyage sur le site, il est demandé à l'exploitant de se positionner sous un mois au regard des seuils de la rubrique 2794 et de solliciter, le cas échéant, le bénéfice des droits acquis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Admission des déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, Annexe I – article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

**Constats :**

La déchetterie est sous la surveillance d'un seul agent valoriste. Si celui-ci est amené à s'absenter, le site est obligatoirement fermé selon le règlement intérieur des déchetteries du SIETOM.

Les déchets comme les bouteilles de gaz, les pneus, les médicaments, les déchets amiantés, les extincteurs, les panneaux photo-voltaïques, font l'objet d'un refus.

L'agent valoriste est à même de renseigner le public sur les filières de traitement pour les déchets refusés dans la déchetterie :

- les panneaux photo-voltaïques sont récupérés par ATSE de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;
- les médicaments par les pharmacies ;
- les extincteurs par MISP à Mugron ;
- les bouteilles de gaz par le carrefour Express local ;
- les déchets amiantés par CLTDI à Bégaar.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Réception des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, Annexe I – article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

**Constats :**

Le local spécifique dédié à la réception des déchets dangereux a été mis en place en 2024 conformément à ce qui avait été annoncé lors de la précédente inspection de 2022.

Le local des déchets dangereux n'est pas accessible au public : il est fermé à clé, avec une zone de dépôt devant, clairement identifiée.

Tout dépôt se fait sous la surveillance de l'agent valoriste, qui oriente le public vers la bonne zone.

Tous les bacs étanches à l'intérieur du local sont identifiés par des pictogrammes de danger et sont rangés par nature de produits et filière (écoDDS soumis à l'écotaxe, DMS non soumis à l'écotaxe, etc.). Le local est muni sur toute sa surface d'un bac de rétention surmonté d'un caillebotis métallique permettant de se déplacer sans danger en cas de fuite.

Le tableau de compatibilité entre produits est affiché sur le local.

Les D3E (machine à laver, congélateur, réfrigérateur, équipements électriques) sont bien dissociés des autres déchets : les gros équipements sont stockés dans une zone dédiée en extérieur, à côté du conteneur où sont disposés différents bacs pour réceptionner les petits électroménagers.

À noter, les D3E sont évacués toutes les semaines, tous les mardis, par un éco-organisme. Les bordereaux d'enlèvement sont envoyés au SIETOM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Local de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, Annexe I – article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

**Constats :**

Seul l'agent valoriste peut pénétrer dans le local de déchets dangereux pour ranger les produits dans les bons bacs.

À l'extérieur, la signalétique "interdit au public" est bien affichée ainsi que le port obligatoire des EPI.

Concernant l'interdiction de fumer, elle est généralisée sur tout le site.

Le local est un conteneur métallique spécifiquement aménagé en usine pour recevoir les déchets dangereux. À l'intérieur, il est muni d'étagères pour sécuriser et différencier un maximum de produits.

Le rangement a été étudié selon l'interaction entre les produits, par exemple l'éloignement entre les bases et les acides.

L'agent valoriste a suivi une formation à la conformité des produits.

Le registre des produits dangereux "journal de bord" se trouve dans le local gardiennage. L'agent valoriste consigne tous les jours les produits dangereux stockés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 7 septembre 1999, Article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, DASRI

**Prescription contrôlée :**

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- 2° La surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer,
- 3° Cette zone est identifiée et son accès est limité [...]

**Constats :**

Le local de réception des DASRI est attenant au local de gardiennage, fermé à clé et à usage exclusif de l'agent valoriste.

Les DASRI récupérés sont uniquement des aiguilles usagées et sont entreposés dans un bac spécifique.

Le local n'est pas uniquement dédié au DASRI au vu du faible volume récupéré. On y trouve aussi un bac étanche recevant les batteries ainsi que le stock de sacs de produit absorbant.

**Type de suites proposées :** Sans suite



## N° 8 : Ventilation des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, Annexe I – article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
<b>Constats :</b> Le local de déchets dangereux aménagé en usine est ventilé, muni de deux prises d'air et d'une extraction forcée qui débouche sur le toit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, Annexe I – article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre I <sup>er</sup> et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. [...]
<b>Constats :</b> Les déchets non dangereux sont évacués lorsque les bennes sont pleines. Pour les déchets dangereux, ceux-ci sont évacués toutes les semaines ou à la demande, selon la nature des produits récupérés. Tous les déchets sortant de la déchetterie font l'objet d'un traitement par des filières agréées ou dûment autorisées. L'agent valoriste tient un journal de bord où sont consignés tous les déchets sortants du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Admission des déchets non dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, Article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

**Constats :**

L'affectation des bennes est clairement indiquée par des panneaux d'affichage pédagogiques mentionnant les produits acceptés et ceux qui sont interdits.

Sur le site, on remarque une forte offre de tri en accès direct pour les déposants :

- bennes "plastique", "métaux", "multi-matériaux", "tout-venant", "bois", "carton", avec un accès par les quais ;
- benne "gravats" hors quai qui doit faire l'objet d'un panneau d'affichage ;
- bacs "petits multi-matériaux", "articles de sport", "articles de jardinage et bricolage", "cartouches d'imprimante", "ampoules et néons", "radiographies" ;
- bornes "huiles de vidange", "huiles végétales", "plâtre", "laine de roche", "laine de verre", "piles" ;
- un emplacement pour la récupération des vélos usagés et des ouvertures d'habitation (fenêtres, portes) ;
- un conteneur dédié à la récupération de vêtements et livres destinés aux associations.

Il n'y a pas d'engins, ni de bennes vides sur le site. L'agent valoriste contacte les filières de valorisation (SIETOM, Adour Metal, PAPREC, VEOLIA, etc.) dès qu'une benne est pleine pour la remplacer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Stockage des huiles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, Annexe I – article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

[...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**Constats :**

Les huiles moteur et les huiles de cuisson sont stockées dans des bornes spécifiques bien identifiées.

La borne d'huile moteur usagée est munie d'une double paroi et d'une jauge de remplissage facilement repérable.

L'huile végétale est stockée dans une borne simple paroi.

Il n'y a pas de produit absorbant à proximité des bornes. Celui-ci est entreposé dans l'annexe du local gardiennage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veille à stocker sous un mois le produit absorbant à proximité des bornes de récupération d'huile.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 12 : Amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, Annexe I – article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déchetterie ne réceptionne pas d'amiante.</p> <p>Par contre, le SIETOM a mis en place un site internet pour la collecte de l'amiante auprès des particuliers. Ce dernier indique les exutoires possibles pour ces déchets.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, Article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Loyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'agent valoriste dispose d'un téléphone pour appeler les services d'incendie et de secours, et connaît la procédure à tenir en cas de départ de feu.</p>

Le plan de la déchetterie est affiché à l'entrée du site permettant de renseigner les services d'incendies et de secours lors de leur intervention.

Un listing des services et des personnes à contacter au SIETOM est tenu à jour dans le local de gardiennage.

Tous les ans, l'agent suit une formation sur la manipulation des extincteurs et les gestes de 1<sup>er</sup> secours.

À une dizaine de mètres de la déchetterie, se trouve une réserve incendie en bâche souple de 120 m<sup>3</sup> munie d'une zone de stationnement pour le véhicule incendie.

Deux extincteurs sont présents dans la déchetterie : 1 extincteur à adjuvant dans le local gardiennage et 1 extincteur à poudre près du local des déchets dangereux. La société FL FIRE a effectué leur vérification en novembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Plans des locaux et schéma des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, Article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

Le plan de la déchetterie affiché à l'entrée du site mentionne la bâche souple mise à disposition des services d'incendie et de secours.

Le site n'est pas muni de vanne d'arrêt pour confiner le réseau d'eaux pluviales en cas de dysfonctionnement. En revanche, l'agent valoriste dispose de plaques d'obturation pour condamner les grilles avaloirs.

Un bassin de rétention est situé à proximité de la déchetterie et est en capacité de récupérer les eaux d'extinction, mais sa bâche d'étanchéité présente quelques dégradations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se rapproche du gestionnaire de la zone d'activité pour demander la réparation du bassin de rétention sous trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois